



20 janvier 2021

Couvre-feu

Les ordres des chirurgiens-dentistes, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des médecins, des pédicures-podologues, des pharmaciens et des sages-femmes rappellent que les rendez-vous avec des professionnels de santé continuent d'être assurés après 18h

Alors que le couvre-feu a été avancé à 18h sur l'ensemble du territoire, de nombreuses questions pratiques se posent sur les règles d'application. De fausses informations circulent concernant les consultations et soins. Les ordres des chirurgiens-dentistes, infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des médecins, des pédicures-podologues, des pharmaciens et des sages-femmes rappellent que les rendez-vous avec des professionnels de santé sont des motifs d'autorisation de déplacement pendant le couvre-feu et qu'il est impératif de poursuivre les soins. Les officines restent également ouvertes après 18h00, et ce jusqu'au relais par la pharmacie de garde.

En effet, le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021¹ indique parmi les exceptions à l'interdiction de déplacement les « déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ». Ce motif apparaît par ailleurs dans l'attestation de déplacement mise à disposition par le Ministère de l'Intérieur.

Il est essentiel de corriger au plus vite cette fausse information et de rappeler que les consultations et soins ne doivent pas être différés et peuvent être assurés même après 18h. Alors que la crise sanitaire se poursuit, **il est crucial de ne pas diminuer les possibilités de prise en charge des patients**, au risque de constater des dégradations ou des pertes de chances qui contribueraient à surcharger notre système de santé.

Rappelons que seuls des professionnels de santé sont concernés par cette exception, et notamment les chirurgiens-dentistes, infirmiers, kinésithérapeutes, médecins, pédicures-podologues, pharmaciens, sages-femmes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs en électroradiologie médicale.

¹ Décret no 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.